

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 257

44^e année

26 septembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1875/2001 de la Commission du 25 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/701/CE:

★ **Décision n° 3/2001 du Conseil d'association UE-Lituanie du 19 juillet 2001 établissant la contribution financière de la Lituanie pour sa participation aux programmes Socrates II et Jeunesse pendant les années 2001 à 2006** 3

2001/702/CE:

★ **Décision n° 3/2001 du Conseil d'association UE-Bulgarie du 25 juillet 2001 établissant la contribution financière de la Bulgarie pour sa participation au programme Socrates II pendant les années 2001 à 2006** 5

Banque centrale européenne

2001/703/CE:

★ **Orientation de la Banque centrale européenne du 13 septembre 2001 adoptant certaines dispositions relatives à la préalimentation en billets en euros hors de la zone euro (BCE/2001/8)** 6

Rectificatifs

★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 993/2001 de la Commission du 4 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 141 du 28.5.2001)** 10

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1875/2001 DE LA COMMISSION
du 25 septembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	60,8
	999	60,8
0707 00 05	052	107,4
	999	107,4
0709 90 70	052	90,5
	999	90,5
0805 30 10	052	75,2
	064	71,5
	388	64,3
	512	65,9
	524	49,7
	528	54,2
	999	63,5
0806 10 10	052	70,8
	400	175,5
	999	123,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	40,9
	388	67,6
	400	67,4
	508	70,2
	512	87,3
	528	42,0
	800	179,1
	804	91,5
	999	80,8
	0808 20 50	052
999		108,3
0809 30 10, 0809 30 90	052	121,1
	624	144,0
	999	132,6
0809 40 05	052	64,8
	060	58,2
	064	44,7
	066	65,7
	624	202,9
	999	87,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 3/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-LITUANIE

du 19 juillet 2001

établissant la contribution financière de la Lituanie pour sa participation aux programmes Socrates II et Jeunesse pendant les années 2001 à 2006

(2001/701/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 110,

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 3/2000 du 28 septembre 2000 du Conseil d'association UE-Lituanie ⁽²⁾ a adopté les conditions et modalités de participation de la République de Lituanie à la deuxième phase des programmes Leonardo da Vinci et Socrates et est applicable pour la durée de ces programmes.

(2) La décision n° 4/2000 du 13 décembre 2000 du Conseil d'association UE-Lituanie ⁽³⁾ a adopté les conditions et modalités de participation de la République de Lituanie au programme Jeunesse et est applicable pour la durée de ce programme.

(3) L'annexe II, point 2, de la décision n° 3/2000, et l'annexe II, point 1, de la décision n° 4/2000 disposent que la contribution financière devant être versée par la Lituanie au budget de l'Union européenne en vue de participer respectivement aux programmes Socrates II et Jeunesse pendant les années 2001 à 2006 sera décidée par le Conseil d'association dans le courant de l'année 2000,

DÉCIDE:

Article premier

La contribution financière devant être versée par la Lituanie au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Socrates II pour les années 2001 à 2006 est la suivante:

(en euros)

2001	2002	2003	2004	2005	2006
1 490 000	1 527 000	1 562 000	1 605 000	1 654 000	1 717 000

Article 2

La contribution financière devant être versée par la Lituanie au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Jeunesse pour les années 2001 à 2006 est la suivante:

(en euros)

2001	2002	2003	2004	2005	2006
643 000	682 000	722 000	757 000	794 000	843 000

⁽¹⁾ JO L 51 du 20.2.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 273 du 26.10.2000, p. 32.

⁽³⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 56.

Article 3

Le versement des fonds impartis au programme PHARE suit le calendrier suivant:

— les enveloppes annuelles suivantes pour la contribution financière au programme Socrates II:

(en euros)

2001	2002	2003	2004	2005	2006
720 000	739 000	756 000	778 000	802 000	834 000

— les enveloppes annuelles suivantes pour la contribution financière au programme Jeunesse:

(en euros)

2001	2002	2003	2004	2005	2006
312 000	332 000	352 000	369 000	388 000	412 000

Le solde de la contribution de la Lituanie est couvert par le budget de l'État lituanien.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

A. VALIONIS

DÉCISION N° 3/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-BULGARIE**du 25 juillet 2001****établissant la contribution financière de la Bulgarie pour sa participation au programme Socrates II pendant les années 2001 à 2006**

(2001/702/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part ⁽¹⁾, relatif à la participation de la Bulgarie aux programmes communautaires, et en particulier ses articles 1^{er} et 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 3/2000 du 2 août 2000 du Conseil d'association UE-Bulgarie ⁽²⁾ a adopté les conditions et modalités de participation de la République de Bulgarie à la deuxième phase des programmes Leonardo da Vinci et Socrates et est applicable pour la durée de ces programmes.

(2) L'annexe II, point 2, de la décision n° 3/2000 dispose que la contribution financière devant être versée par la Bulgarie au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Socrates II pendant les années 2001 à 2006 sera décidée par le Conseil d'association dans le courant de l'année 2000,

DÉCIDE:

Article premier

La contribution financière devant être versée par la Bulgarie au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Socrates II pour les années 2001 à 2006 est la suivante:

(en euros)

2001	2002	2003	2004	2005	2006
4 594 000	4 712 000	4 821 000	4 957 000	5 111 000	5 310 000

Article 2

Le versement des fonds impartis au programme PHARE suit le calendrier suivant:

— les enveloppes annuelles suivantes pour la contribution financière au programme Socrates II:

(en euros)

2001	2002	2003	2004	2005	2006
4 044 000	3 730 000	3 340 000	3 190 000	3 037 000	2 630 000

Le solde de la contribution de la Bulgarie est couvert par le budget de l'État bulgare.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

L. MICHEL

⁽¹⁾ JO L 317 du 30.12.1995, p. 25.

⁽²⁾ JO L 248 du 3.10.2000, p. 23.

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 13 septembre 2001

adoptant certaines dispositions relatives à la préalimentation en billets en euros hors de la zone euro

(BCE/2001/8)

(2001/703/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 1, et l'article 16 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ⁽¹⁾, à partir du 1^{er} janvier 2002 «la BCE et les banques centrales des États membres participants mettent en circulation les billets libellés en euros.»
- (2) L'orientation BCE/2001/1 du 10 janvier 2001 adoptant certaines dispositions relatives au passage à l'euro fiduciaire en 2002 ⁽²⁾ autorise, à certaines conditions, la préalimentation des établissements de crédit éligibles aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème en billets en euros. En outre, l'orientation autorise, de manière limitée, la sous-préalimentation i) des établissements de crédit qui sont situés hors de la zone euro et qui sont des filiales d'établissements de crédit dont le principal établissement est situé dans la zone euro, et ii) d'autres établissements de crédit n'ayant ni leur siège statutaire ni leur administration centrale dans la zone euro.
- (3) La préalimentation des banques centrales situées hors de la zone euro est susceptible de contribuer au bon déroulement du passage aux billets en euros. Il convient donc d'autoriser, à certaines conditions, la préalimentation des banques centrales situées hors de la zone euro ainsi que les opérations consécutives de ces dernières pour assurer la sous-préalimentation des établissements de crédit de leur ressort.
- (4) De plus, les canaux de distribution existants offerts par les établissements de crédit situés hors de la zone euro spécialisés dans la distribution en gros de billets à

d'autres établissements de crédit pourraient également être utilisés pour le passage à l'euro fiduciaire, contribuant ainsi au bon déroulement du passage aux billets en euros. Par conséquent, il convient d'autoriser, à certaines conditions, la préalimentation de ces établissements ainsi que leurs opérations consécutives pour assurer la sous-préalimentation d'autres établissements de crédit situés hors de la zone euro.

- (5) Afin d'assurer le respect de l'article 10 du règlement (CE) n° 974/98, la préalimentation et la sous-préalimentation consécutive ne doivent pas se traduire par une circulation anticipée des billets en euros parmi le grand public. Par conséquent, les conditions de la préalimentation des banques centrales situées hors de la zone euro et des établissements de crédit situés hors de la zone euro spécialisés dans la distribution en gros de billets à d'autres établissements de crédit doivent comprendre des restrictions visant à prévenir la mise en circulation des billets en euros avant le 1^{er} janvier 2002.
- (6) La préalimentation des banques centrales situées hors de la zone euro et des établissements de crédit situés hors de la zone euro spécialisés dans la distribution en gros de billets à d'autres établissements de crédit entraîne un risque financier pour les banques centrales nationales (BCN) qui effectuent la préalimentation. Il s'ensuit que les banques centrales comme les établissements de crédit spécialisés doivent fournir des garanties à la BCN qui effectue la préalimentation, lesquelles sont libellées en euros sauf accord contraire.
- (7) Les banques centrales situées hors de la zone euro et les établissements de crédit situés hors de la zone euro spécialisés dans la distribution en gros de billets à d'autres établissements de crédit ne sont pas des contreparties aux opérations de l'Eurosystème et doivent par conséquent régler le montant des billets livrés en préalimentation le premier jour ouvrable de 2002.

⁽¹⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 55 du 24.2.2001, p. 80.

- (8) Les conditions posées dans la présente orientation concernant la préalimentation et la sous-préalimentation consécutive doivent être incorporées dans les actes constituant la documentation juridique des BCN conclus avec les banques centrales destinataires situées hors de la zone euro et les établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro. À des fins de coordination, la Banque centrale européenne (BCE) doit être informée par avance des demandes de préalimentation.
- (9) Il est admis que, tandis que la compétence principale d'établissement du régime de l'émission des pièces en euros relève des États membres participants, les BCN jouent un rôle essentiel dans la distribution des pièces en euros. Il est donc recommandé aux BCN d'appliquer les dispositions de la présente orientation aux pièces en euros. Une telle application a une nature supplétive et s'inscrit dans le cadre établi par les autorités nationales compétentes. Il est rappelé à ce propos que le règlement (CE) n° 974/98, et notamment son article 11, est applicable en tout état de cause.
- (10) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

- «établissements de crédit»: les établissements définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ⁽¹⁾, modifiée par la directive 2000/28/CE ⁽²⁾,
- «établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro»: les établissements de crédit qui i) n'ont ni leur siège statutaire ni leur administration centrale dans la zone euro, et ii) sont spécialisés dans la distribution en gros de billets à d'autres établissements de crédit,
- «banque centrale nationale»: la BCN d'un État membre de la zone euro,
- «zone euro»: le territoire des États membres participants,
- «banques centrales situées hors de la zone euro»: les banques centrales et les autorités monétaires des États membres non participants et des pays tiers,
- «préalimentation»: la livraison matérielle de billets en euros par les BCN aux banques centrales situées hors de la zone euro et aux établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro, entre le 1^{er} et le 31 décembre 2001,

- «sous-préalimentation»: la livraison de billets en euros livrés en préalimentation par les banques centrales situées hors de la zone euro ou les établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro à des établissements de crédit, entre le 1^{er} et le 31 décembre 2001.

Article 2

Préalimentation des banques centrales situées hors de la zone euro

Les BCN sont habilitées à préalimenter les banques centrales situées hors de la zone euro en billets en euros pourvu que leur dispositif contractuel avec celles-ci comprenne les conditions suivantes:

- a) les banques centrales situées hors de la zone euro ne peuvent être préalimentées qu'à compter du 1^{er} décembre 2001;
- b) les banques centrales situées hors de la zone euro ne mettent pas les billets en euros livrés en préalimentation en circulation avant le 1^{er} janvier 2002 à 0 heure, heure locale;
- c) les banques centrales situées hors de la zone euro stockent de manière sécurisée les billets en euros livrés en préalimentation dont la BCN qui effectue la préalimentation demeure propriétaire afin de prévenir tout vol, vol aggravé ou dommage et elles couvrent au moins ces risques en souscrivant des polices d'assurance adéquates ou par tout autre moyen approprié;
- d) les banques centrales situées hors de la zone euro règlent le montant des billets en euros livrés en préalimentation le 2 janvier 2002;
- e) les banques centrales situées hors de la zone euro fournissent aux BCN des garanties appropriées à compter du moment de la préalimentation et pour les montants des billets en euros livrés en préalimentation. Ces garanties sont procurées par le biais d'opérations de pension ou de nantissement. Elles sont libellées en euros sauf accord contraire. Les liquidités sous forme de dépôt ou sous une autre forme jugée appropriée par les BCN sont également considérées comme des garanties éligibles. Des garanties suffisantes sont conservées jusqu'à ce que les banques centrales situées hors de la zone euro aient dûment et intégralement réglé la BCN concernée;
- f) les banques centrales situées hors de la zone euro ne peuvent sous-préalimenter en billets en euros que des établissements de crédit ayant leur administration centrale ou leur siège statutaire dans leur ressort. Cette sous-préalimentation a lieu aux conditions suivantes:
 - la sous-préalimentation n'est possible qu'à compter du 1^{er} décembre 2001,

⁽¹⁾ JO L 126 du 26.5.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 275 du 27.10.2000, p. 37.

- les établissements de crédit destinataires n'effectuent pas à leur tour de sous-préalimentation ni ne disposent d'une autre manière des billets livrés en sous-préalimentation avant le 1^{er} janvier 2002 à 0 heure, heure locale,
 - les établissements de crédit destinataires stockent de manière sécurisée les billets en euros livrés en sous-préalimentation afin de prévenir tout vol, vol aggravé ou dommage et ils couvrent ces risques en souscrivant des polices d'assurance adéquates ou par tout autre moyen approprié,
 - les banques centrales situées hors de la zone euro sont fondées, à tout moment, à prendre des mesures d'audit et d'inspection concernant les billets en euros livrés en sous-préalimentation et le respect des deux conditions posées dans la présente orientation relatives à la non-disposition et au stockage sécurisé des billets en euros,
 - les établissements de crédit destinataires mettent en œuvre des mesures appropriées contre le blanchiment d'argent relativement aux billets en euros livrés en sous-préalimentation,
 - le dispositif réglementaire ou contractuel des banques centrales situées hors de la zone euro avec les établissements de crédit destinataires soumet ces derniers à des pénalités d'ordre pécuniaire s'élevant à 10 % de la valeur des billets en euros livrés en sous-préalimentation en cas de manquement à l'une ou plusieurs des obligations précitées. Le dispositif réglementaire ou contractuel précise la destination de ces pénalités d'ordre pécuniaire, qui sont payées à la banque centrale située hors de la zone euro qui effectue la sous-préalimentation et sont transmises par celle-ci à la BCN qui a effectué la pré-alimentation;
- g) les banques centrales situées hors de la zone euro sont tenues de fournir, sur demande, aux BCN qui effectuent la pré-alimentation des informations sur l'identité de leurs clients sous-préalimentés ainsi que sur les montants, par client individuel, des billets livrés en sous-préalimentation. Les BCN traitent ces informations de manière confidentielle et n'en font usage que pour vérifier le respect par les banques centrales situées hors de la zone euro de leurs obligations contractuelles envers la BCN qui effectue la pré-alimentation;
- h) en tout état de cause, les banques centrales situées hors de la zone euro sont tenues de mettre en œuvre des mesures appropriées contre le blanchiment d'argent relativement aux billets en euros livrés en pré-alimentation.
- pourvu que leur dispositif contractuel avec ceux-ci comprenne les conditions minimales suivantes:
- a) la pré-alimentation des établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro n'est possible qu'à compter du 1^{er} décembre 2001; lesdits établissements de crédit spécialisés ne mettent pas les billets en euros livrés en pré-alimentation en circulation avant le 1^{er} janvier 2002 à 0 heure, heure locale;
 - b) les établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro stockent de manière sécurisée les billets en euros livrés en pré-alimentation afin de prévenir tout vol, vol aggravé ou dommage et ils couvrent au moins ces risques en souscrivant des polices d'assurance adéquates ou par tout autre moyen approprié;
 - c) les établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro règlent le montant des billets en euros livrés en pré-alimentation le 2 janvier 2002;
 - d) les établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro fournissent aux BCN des garanties appropriées à compter du moment de la pré-alimentation et pour les montants des billets en euros livrés en pré-alimentation. Ces garanties sont procurées par le biais d'opérations de pension ou de nantissement. Elles sont libellées en euros, sauf accord contraire. Les liquidités sous forme de dépôt ou sous une autre forme jugée appropriée par les BCN sont également considérées comme des garanties éligibles. Des garanties suffisantes sont conservées jusqu'à ce que les établissements de crédit situés hors de la zone euro aient dûment et intégralement réglé la BCN concernée;
 - e) les établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro sont tenus de fournir, sur demande, aux BCN qui effectuent la pré-alimentation, des informations sur l'identité de leurs clients sous-préalimentés ainsi que sur les montants, par client individuel, des billets livrés en sous-préalimentation. Les BCN traitent ces informations de manière confidentielle et n'en font usage que pour vérifier le respect par les établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro de leurs obligations contractuelles envers la BCN qui effectue la pré-alimentation. En tout état de cause, la BCN qui effectue la pré-alimentation exige également des établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro qu'ils mettent en œuvre des mesures appropriées contre le blanchiment d'argent relativement aux billets en euros livrés en pré-alimentation;
 - f) les établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro sont assujettis à des pénalités s'élevant à 10 % de la valeur des billets en euros livrés en pré-alimentation en cas de manquement à l'une ou plusieurs des obligations posées dans le présent article par leur propre faute ou par celle des établissements de crédit qu'ils sous-préalimentent conformément au point g) visé ci-dessous. Ces pénalités seront dues à la BCN qui effectue la pré-alimentation;
 - g) les établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro sont habilités à sous-préalimenter d'autres établissements de crédit situés hors de la zone euro en billets en euros, sous réserve des conditions suivantes:
 - la sous-préalimentation n'est possible qu'à compter du 1^{er} décembre 2001,

Article 3

Préalimentation des établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro

Les BCN sont habilitées à pré-alimenter les établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro en billets en euros

- les établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro veillent à ce que les billets en euros qu'ils reçoivent en préalimentation ne soient pas mis en circulation par les établissements de crédit destinataires qu'ils ont sous-préalimentés avant le 1^{er} janvier 2002 à 0 heure, heure locale,
- les établissements de crédit destinataires stockent de manière sécurisée les billets en euros livrés en sous-préalimentation afin de prévenir tout vol, vol aggravé ou dommage et ils couvrent au moins ces risques en souscrivant des polices d'assurance adéquates ou par tout autre moyen approprié,
- les établissements de crédit destinataires situés hors de la zone euro sont tenus de mettre en œuvre des mesures appropriées contre le blanchiment d'argent relativement aux billets en euros livrés en sous-préalimentation,
- le dispositif contractuel des établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro avec les établissements de crédit destinataires soumet ces derniers à des pénalités d'ordre pécuniaire s'élevant à 10 % de la valeur des billets en euros livrés en sous-préalimentation en cas de manquement à toute obligation précitée,
- la BCN qui effectue la préalimentation est habilitée à prendre des mesures d'audit et d'inspection relatives à la mise en œuvre du dispositif de sous-préalimentation.

Article 4

Information de la BCE et recommandation concernant les pièces en euros

1. Avant toute prise de décision, les BCN informent la BCE de chaque demande individuelle de préalimentation en billets en euros qui leur est présentée par les banques centrales situées hors de la zone euro ou par les établissements de crédit spécialisés situés hors de la zone euro ainsi que de la suite qu'elles entendent y donner. Par la suite, les BCN informent la BCE de telles décisions lorsqu'elles diffèrent des informations précédemment fournies à la BCE.
2. Il est recommandé aux BCN d'appliquer les dispositions de la présente orientation aux pièces en euros, sauf disposition contraire du cadre établi par les autorités nationales compétentes.

Article 5

Dispositions finales

1. La présente orientation entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.
2. La présente orientation est adressée aux BCN.
3. La présente orientation est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 13 septembre 2001.

*Pour le Conseil des gouverneurs de la
Banque centrale européenne*

Willem F. DUISENBERG

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 993/2001 de la Commission du 4 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)***(«Journal officiel des Communautés européennes» L 141 du 28 mai 2001)*

Page 6, à l'article 497, paragraphe 3, point d):

au lieu de: «d) pour le perfectionnement passif, dans les cas où les opérations de perfectionnement consistent en des réparations, y compris le système des échanges standard sans importation anticipée, dans les cas suivants:

- i) pour la mise en libre pratique en suite de perfectionnement passif avec utilisation du système des échanges standard avec importation anticipée;
- ii) pour la mise en libre pratique en suite de perfectionnement passif avec utilisation du système des échanges standard sans importation anticipée, lorsque l'autorisation ne prévoit pas l'utilisation de ce système et que les autorités douanières permettent sa modification;
- iii) pour la mise en libre pratique en suite de perfectionnement passif si l'opération de perfectionnement concerne des marchandises dépourvues de tout caractère commercial.»

lire: «d) — pour le perfectionnement passif: dans les cas où les opérations de perfectionnement consistent en des réparations, y compris le système des échanges standard sans importation anticipée;
— pour la mise en libre pratique en suite de perfectionnement passif avec utilisation du système des échanges standard avec importation anticipée,
— pour la mise en libre pratique en suite de perfectionnement passif avec utilisation du système des échanges standard sans importation anticipée, lorsque l'autorisation ne prévoit pas l'utilisation de ce système et que les autorités douanières permettent sa modification,
— pour la mise en libre pratique en suite de perfectionnement passif si l'opération de perfectionnement concerne des marchandises dépourvues de tout caractère commercial.»

Page 6, à l'article 498, point c), quatrième ligne:

au lieu de: «... à l'article 580, paragraphe 1, ...»*lire:* «... à l'article 580, paragraphe 2, ...»

Page 7, à l'article 500, paragraphe 2, quatrième ligne:

au lieu de: «... à l'article 580, paragraphe 1, ...»*lire:* «... à l'article 580, paragraphe 2, ...»

Page 7, à l'article 501, premier paragraphe, sixième ligne:

au lieu de: «... à l'article 500, paragraphe 2, ...»*lire:* «... à l'article 500, paragraphe 4, ...»

Page 15, à l'article 539, premier alinéa:

au lieu de: «Les conditions économiques ...»*lire:* «1. Les conditions économiques ...»

Page 15, à l'article 539, deuxième alinéa:

au lieu de: «Toutefois, ...»*lire:* «2. Toutefois, ...»

Page 112, à l'annexe 73, titre, deuxième ligne:

au lieu de: «... ARTICLE 539, PREMIER ALINÉA»*lire:* «... ARTICLE 539, PARAGRAPHE 1»

Page 125, à l'annexe 76, titre, référence d'article:

au lieu de: «(article 552, paragraphe 1, premier alinéa)»*lire:* «(article 552)».